



DALLOZ

#80

AVRIL  
2019

# TRAVAIL

## Dans ce numéro

- ~~~~~ # Chômage et emploi
- ~~~~~ # Accident, maladie et maternité
- ~~~~~ # Contrôle et contentieux



## #CHÔMAGE ET EMPLOI

### ● RSA : garanties de l'allocataire

*Dans le cadre d'un contrôle sur la situation d'un allocataire du RSA, l'obligation d'informer celui-ci sur les documents recueillis auprès de tiers constitue une garantie dont, toutefois, le non-respect n'entraîne pas forcément l'irrégularité de la procédure.*

Lorsqu'elles procèdent au contrôle sur le droit au revenu de solidarité active (RSA), les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole bénéficient d'un droit de communication auprès de différents organismes. Avant de supprimer l'allocation, ces caisses doivent du reste informer le bénéficiaire de la teneur et de l'origine des informations et documents obtenus auprès de tiers sur lesquels elles se sont fondées (art. L. 114-21 du code de la sécurité sociale).

Le Conseil d'État précise ici que cette obligation « a pour objet de permettre à l'allocataire, notamment, de discuter utilement leur provenance ou de demander que les documents qui, le cas échéant, contiennent ces renseignements soient mis à sa disposition avant la récupération de l'indu ou la suppression du service de la prestation, afin qu'il puisse vérifier l'authenticité de ces documents et en discuter la teneur ou la portée ». Si le Conseil y voit « une garantie au profit de l'intéressé », la méconnaissance de ces dispositions par l'organisme demeure cependant « sans conséquence sur le bien-fondé de la décision prise s'il est établi qu'eu égard à la teneur du renseignement, nécessairement connu de l'allocataire, celui-ci n'a pas été privé, du seul fait de l'absence d'information sur l'origine du renseignement, de cette garantie ».

Par ailleurs, la haute juridiction indique que les articles L. 262-41 et R. 262-74 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoient l'évaluation des ressources du bénéficiaire au regard de son train de vie et les règles relatives à la fraude, « sont seules applicables lorsque, constatant une disproportion marquée entre le train de vie et les ressources déclarées par un demandeur ou un bénéficiaire du revenu de solidarité active, le président du conseil départemental ou les organismes chargés de l'instruction des demandes ou du versement de l'allocation entendent déterminer son droit au revenu de solidarité active en fonction des éléments de train de vie de son foyer ». Cependant, ces dispositions ne privent pas l'autorité administrative de son pouvoir de mettre fin à cette prestation et, sous réserve des délais de prescription, de décider de récupérer les sommes qui ont été indûment versées à l'intéressé. Une telle possibilité est ouverte lorsqu'un demandeur ou un bénéficiaire du RSA s'est rendu coupable de fraude ou de fausse déclaration et que l'autorité administrative est, en outre, en mesure d'établir qu'il ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation ou qu'il n'est pas possible, même après avoir usé du droit de communication, faute de connaître le montant exact des ressources des personnes composant le foyer, de déterminer s'il pouvait ou non bénéficier de l'allocation pour la période en cause.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

## #ACCIDENT, MALADIE ET MATERNITÉ

### ● Arrêt maladie et obligation de loyauté du sportif professionnel

*Constitue une faute grave justifiant la rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée le fait, pour un sportif professionnel, de ne pas se soumettre pendant son arrêt maladie au protocole de soins destiné à lui permettre de recouvrer son potentiel physique.*

Embauché par contrat à durée déterminée par un club de basket, un joueur professionnel subit un accident du travail qui le contraint à être placé en arrêt de travail. Pendant la période de suspension du contrat

→ CE 18 févr. 2019,  
req. n° 416043

→ Soc. 20 févr. 2019,  
FS-P+B, n° 17-18.912

- ↳ de travail, l'employeur rompt ledit contrat pour faute grave. Il est en effet reproché au salarié d'avoir manqué le rendez-vous destiné à organiser les séances de kinésithérapie prescrites par le médecin traitant de l'équipe et de n'être pas demeuré à la disposition du kinésithérapeute pour suivre le protocole de soins. Débouté par la cour d'appel de sa demande de dommages-intérêts, le joueur se pourvoit en cassation. En vain. La chambre sociale rappelle en effet que pendant la période de suspension du contrat de travail consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle, l'employeur peut seulement, dans le cas d'une rupture pour faute grave, reprocher au salarié des manquements à l'obligation de loyauté. Et, précisément, le fait pour un sportif professionnel de ne pas se soumettre aux soins nécessaires à la restauration de son potentiel physique en cas de blessure constitue un tel manquement.

*Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.*

## #CONTRÔLE ET CONTENTIEUX

### ● Portée de la transaction rédigée en des termes généraux

*Si la transaction acquiert, lors de sa signature, l'autorité de la chose jugée et fait obstacle à une demande en justice à laquelle les parties ont déclaré renoncer, le protocole transactionnel peut néanmoins exclure de son champ d'application certaines contestations.*

Un salarié et son employeur avaient signé une transaction en novembre 2011, alors que la rupture du contrat de travail pour motif économique était déjà intervenue. L'accord indiquait que la transaction réglait irrévocablement tout litige lié à l'exécution et à la rupture du contrat de travail en dehors de l'application des autres mesures du dispositif d'accompagnement social. Il précisait que les parties déclaraient renoncer à intenter ou poursuivre toute instance ou action de quelque nature que ce soit dont la cause ou l'origine aurait trait au contrat de travail, à son exécution ou à sa rupture.

Le salarié saisit néanmoins la juridiction prud'homale, notamment au titre du non-respect par l'employeur de ses obligations de reclassement et de priorité de réembauchage. Débouté de ses demandes en appel, celles-ci ayant été déclarées irrecevables en raison de la transaction, il se pourvut en cassation.

La haute juridiction confirme qu'au regard de l'accord intervenu, même rédigé en des termes généraux, les demandes du salarié étaient bien irrecevables. Cependant, elle relève que le protocole transactionnel écartait expressément de son champ les « autres mesures du dispositif d'accompagnement social » du plan de sauvegarde de l'emploi. Le contentieux portant sur ces mesures était donc recevable et, en déclarant le contraire, les juges du second degré ont étendu la portée de la transaction. D'où la censure de la cour régulatrice, sur le fondement de la force obligatoire des contrats et des dispositions du code civil relatives à la transaction.

*Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.*

.....  
Soc. 20 févr. 2019,  
FS-P+B, n° 17-19.676  
.....



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.